RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 04340
Numéro SIREN : 844 464 388
Nom ou dénomination : FINANCIERE ABMI

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2023 sous le numéro de dépôt 14897

Liste des sièges sociaux antérieurs de

FINANCIERE ABMI

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15.302.918,00 euros

Le soussigné, Monsieur Vincent Coent, agissant en qualité de Président de la société FINANCIERE ABMI (immatriculée sous le numéro 844.464.388),

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

1) 37-41 rue du Rocher – 75008 Paris (Statuts constitutifs du 5 décembre 2018 – immatriculation RCS Paris sous le numéro 844.464.388)
2) Immeuble Espace Vauban, 33/37 boulevard Vauban - 78280 Guyancourt (Transfert décidé à compter du 20 décembre 2018 par l'AGE du 20 décembre 2018)
3) 28 allée d'Aquitaine - Citylife - 92000 Nanterre (Transfert décidé à compter du 1er mars 2023 selon PV des Décisions du Président du 1er mars 2023)

Fait à Nanterre, en deux exemplaires,

Le 1er mars 2023

Certifié conforme,

Monsieur Vincent Coent, Président



FINANCIERE ABMI

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15.302.918 euros

Siège social : 33-37 boulevard Vauban 78280 Guyancourt

844 464 388 R.C.S. Versailles

(la « ***Société*** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 01 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Et le premier mars,

A 14h00

Monsieur Vincent Coënt, Président de la Société FINANCIERE ABMI (ci-après la « Société »),

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social

Le Président décide de transférer le siège social du ***33-37 boulevard Vauban 78280 Guyancourt*** vers le ***28 allée d'Aquitaine – Citylife - 92000 Nanterre***, à compter du 1er mars 2023.

En conséquence, le Président décide de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 allée d'Aquitaine – Citylife - 92000 Nanterre.

Le reste de l'article 4 inchangé.

4

SECONDE DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Monsieur Vincent COËNT
Président

Financière ABMI
Société par actions simplifiée
Au capital de 15.302.918 euros
Siège social : 28 allée d'Aquitaine – Citylife- 92000 Nanterre
844 464 388 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par suite des décisions du Président en date du 01 mars 2023

Copie certifiée conforme par le Président

Le Président
Monsieur Vincent Coënt

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé *associé unique)*. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, les termes « *associé(s)* » ou « *collectivité des associés* » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation ;
- l'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **Financière ABMI** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 allée d'Aquitaine – Citylife- 92000 Nanterre.

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence,

- et en tout autre lieu par une décision collective prise conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 16 des statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, LCL Expansion 3 a souscrit et libéré l'intégralité du capital social, soit la somme de mille (1.000) euros.

Par décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmente d'un montant de 1.277.541 euros pour le porter de 1.000 euros à 1.278.541 euros, par émission de 1.277.541 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport en numéraire de la Société d'un montant de 1.277.541 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 602.160 euros pour le porter de 1.278.541 euros à 1.880.701 euros, par émission de 602.160 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport en nature à la Société de 2.382 actions de ABMI Groupe.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, les mille (1.000) actions ordinaires issues du capital social initial de la Société ont été converties en mille (1.000) ADP A, sans modification du montant du capital social.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 9.879.000 euros pour le porter de 1.880.701 euros à 11.759.701 euros, par émission de 9.879.000 ADP A, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 9.879.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 420.301 euros pour le porter de 11.759.701 euros à 12.180.002 euros, par émission de 420.301 ADP B, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 420.301 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.518.750 euros pour le porter de 12.180.002 euros à 14.698.752 euros, par émission de 2.518.750 ADP A, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 3.022.500 euros (prime d'émission incluse).

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 64.719 euros pour le porter de 14.698.752 euros à 14.763.471 euros, par émission de 64.719 ADP B, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 77.662,80 euros (prime d'émission incluse).

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 289.447 euros pour le porter de 14.763.471 euros à 15.052.918 euros, par émission de 289.447 actions ordinaires, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 347.336,40 euros (prime d'émission incluse).

Par décision de l'assemblée générale en date du 17 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 250.000 euros pour le porter de 15.052.918 euros à 15.302.918 euros, par émission (i) de 204.000 actions ordinaires, et (ii) de 46.000 ADP B, en rémunération de l'apport.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de somme de quinze millions trois cent deux mille neuf cent dix-huit (15.302.918) euros.

Il est divisé en :

- deux millions trois cent soixante-treize mille cent quarante-huit (2.373.148) actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- douze millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante (12.398.750) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 font partie intégrante des présents statuts ;

- cinq cent trente et un mille vingt (531.020) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 font partie intégrante des présents statuts.

A la date des présents statuts, les ADP A sont détenues par ABY Engineering, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 91 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 920 319 407 (« **ABY Engineering** »).

A la date des présents statuts, les ADP B sont détenues par :

- ABY Engineering ;

- ABMI Management 2, une société par actions une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 33/37 boulevard Vauban, Immeuble Espace Vauban – 78280 Guyancourt et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 108.

Les actions ordinaires, les ADP A et les ADP B sont entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prises dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9. FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10. TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sous réserve d'éventuelles dispositions extrastatutaires restreignant la transmission des actions, la transmission d'action(s) est libre.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP A figurant en Annexe 1 et aux ADP B figurant en Annexe 2, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attaches aux actions ordinaires suivent les actions ordinaires quel qu'en soit le titulaire. Les droits et obligations attaches aux ADP A et aux ADP B sont régis par les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 et par les termes et conditions des ADP B figurant en Annexe 2, ainsi que par les présents statuts. La propriété d'une action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société, ainsi que celle des décisions des associés.

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP A figurant en Annexe 1 et aux ADP B figurant en Annexe 2, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des droits et obligations attachées aux ADP B figurant en Annexe 2.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté éventuellement d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (les « **Directeurs Général(aux)** »), et directeur(s) général(aux) délégué(s) (les « **Directeurs Général(aux) Délégué(s)** ».

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Nomination du Président

Le Président est nommé, renouvelé et révoqué par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16 ou, en cas d'associé unique, par une décision de ce dernier.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée déterminée ou indéterminée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par les associés.

Le Président est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 16.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée, et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

13.1 Directeurs Généraux - Généralités

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut(vent) également être désigné(s). Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeur(s) Général(aux).

13.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Le ou les Directeur(s) Général(aux) est(sont) investis, sauf disposition contraire (des présents statuts ou de la décision de nomination) inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

13.3 Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourra(ont) être désigné(s). Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s).

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégués est(sont) investis des mêmes pouvoirs que le(s) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 14. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants et/ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'ARTICLE 16 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne

intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

Les règles relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

16.1 Domaine réservé aux décisions collectives

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières, et plus généralement, de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président conformément à l'ARTICLE 4 ci-dessus) ;
- dissolution et liquidation amiable de la Société ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prolongation de la durée de la Société ;
- la ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, et le transfert de siège en tout autre lieu ; et
- plus généralement, toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés.

16.2 Majorité

Sont **qualifiées d'extraordinaires** les décisions relatives à la modification des Statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et transformation de la Société) à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président conformément à l'ARTICLE 4 ci-dessus.

Les décisions « extraordinaires » sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions sont **qualifiées d'ordinaires.**

Les décisions « ordinaires » sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une), sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité des associés.

Il est précisé que les décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé requièrent par hypothèse un accord unanime.

16.3 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général. En cas de carence du Président (ou du/des Directeurs Généraux), les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer les associés dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les décisions collectives peuvent également être prises à la demande d'un associé détenant au moins 20 % du capital social.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolution(s) présentée(s) à leur approbation, en ce compris le rapport du Commissaire aux comptes, ou de tous commissaires nommés spécialement à cet effet.

Chaque associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout associé de son choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

(a) Consultation en assemblée

La convocation est faite par tous moyens écrits (notamment par courrier électronique), dans un délai de huit (8) jours calendaires avant la date de l'assemblée. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements – en telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut et notamment s'il n'est pas l'auteur de la convocation en assemblée, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires s'il n'est pas établie de feuille de présence, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits (notamment par courrier électronique).

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits (notamment par courrier électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

(c) Décisions par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé.

Les associés peuvent également prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative. Dans ce cas, les décisions collectives peuvent être prises sans y avoir été invitées par le Président ou un Directeur Général et sans aucune autre formalité.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte comporte le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

16.4 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17. COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Dans le cas où un comité social et économique serait constitué, les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit dans les cas prévus par la loi le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende, sous réserve des termes et conditions des ADP A et des ADP B figurant respectivement en Annexe 1 et Annexe 2 des présents Statuts.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales applicables, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les présents statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1
ADP A

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DITES « ADP A » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ABMI

L'associé unique de la société **FINANCIERE ABMI**, société par actions simplifiée au capital social de 12.180.002 euros, dont le siège social est 33/37, boulevard ABMI – 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (en cours de transfert au RCS de Versailles) sous le numéro 844 464 388 (ci-après, la « **Société** ») a arrêté comme suit les termes et conditions (ci-après, les « **Termes et Conditions** ») des actions de préférence dites « ADP A » de la Société (ci-après, les « **ADP A** ») au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce émises au profit de personnes dénommées (ci-après, le cas échéant avec leurs cessionnaires conformément à l'Article 3 des Termes et Conditions, les « **Titulaires d'ADP A** »).

Aux fins des présents Termes et Conditions, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification visée aux articles concernés ou en **Annexe 1**. La référence à un « Article » s'entend, sauf stipulation contraire, d'un Article des présents Termes et Conditions.

Il est précisé qu'a également été créée la catégorie des actions de préférence dites « ADP B » (ci-après, les « **ADP B** »), dont les termes et conditions figurent dans les statuts de la Société et dont l'émission est intervenue à la Date de Réalisation au profit de personnes dénommées.

1. ÉMISSION

1.1. Prix de souscription par ADP A

Un (1) euro par ADP A, correspondant au montant de leur valeur nominale unitaire.

1.2. Forme

Exclusivement sous la forme nominative.

La propriété des ADP A résultera de leur inscription en compte au nom du ou des Titulaires d'ADP A.

2. CARACTÉRISTIQUES

2.1. Droits économiques des ADP A

Dans les cas où, dans les conditions définies au présent article 2.1,

(a) les Titulaires d'ADP A Transféreraient l'intégralité des Titres qu'ils détiennent à l'occasion d'un Transfert Qualifié ; ou

(b) la Société ferait l'objet d'une Liquidation Qualifiée,

le Transfert (dans le cadre du Transfert Qualifié) ou la détention (dans le cadre de la Liquidation Qualifiée) des ADP A donneront le droit aux Titulaires d'ADP A de percevoir une quote-part de la contrepartie globale résultant du Transfert Qualifié ou de la Liquidation Qualifiée, et ce dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'Actions Ordinaires, sous réserve néanmoins de certaines conditions stipulées dans les présents Termes et Conditions, et notamment après déduction d'un montant correspondant à la Valeur Totale des ADP B déterminée conformément aux termes et conditions des ADP B figurant dans les statuts.

La Valeur Totale des ADP B sera déterminée à la date de réalisation d'un Cas de Déclenchement. Il est précisé que la Valeur des ADP B est égale à 0 préalablement à un Cas de Déclenchement.

La Valeur Totale des ADP B supportée par les Titulaires d'ADP A sera répartie entre ces derniers au prorata du nombre d'ADP A détenues par chacun d'eux, par rapport le nombre total d'ADP A.

2.1.1. Transfert Qualifié

Dans le cas où :

(i) un Transfert de plus de la moitié du capital de la Société, à laquelle participerait des Titulaires d'ADP A (en tout ou partie) et des Titulaires d'ADP B (en tout ou partie) (ci-après, un « **Transfert Déclencheur** »), interviendrait, sous quelque forme que ce soit et moyennant une contrepartie en numéraire et/ou non-numéraire pour l'ensemble des Titres objets dudit Transfert (ci-après, le « **Prix Total de Transfert** ») ; et

(ii) ce Transfert Déclencheur permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser ou de matérialiser une Plus-Value Qualifiée (ci-après, un « **Transfert Qualifié** »),

alors la valeur des ADP A prises collectivement sera diminuée d'un montant total correspondant à la Valeur Totale des ADP B, telle que déterminée à l'occasion de ce Transfert Qualifié conformément aux termes et conditions des ADP B.

Des exemples de calculs de la Valeur Totale des ADP B figurent en **Annexe 2.1**.

En cas de Transfert Déclencheur ne constituant pas un Transfert Qualifié, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro, et les ADP A seront Transférées pour un prix de Transfert par ADP A égal au prix de Transfert d'une (1) Action Ordinaire.

2.1.2. Liquidation Qualifiée

Dans le cas où :

(i) la Société ferait l'objet d'une liquidation amiable (ci-après, la « **Liquidation** ») ; et

(ii) le Boni perçu au titre de cette Liquidation permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser une Plus-Value Qualifiée (ci-après, une « **Liquidation Qualifiée** »),

alors la quote-part du Boni distribuable aux Titulaires d'ADP A, au titre de leurs ADP A prises collectivement, sera diminuée d'un montant correspondant à la Valeur Totale des ADP B qui résulterait de cette Liquidation Qualifiée.

En cas de Liquidation ne constituant pas une Liquidation Qualifiée, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro, et les ADP A donneront droit aux Titulaires d'ADP A de percevoir, dans le Boni distribuable aux Associés, une fraction par ADP A égale à la fraction à laquelle donne droit une (1) Action Ordinaire.

2.2. Autres caractéristiques

A l'exception des caractéristiques financières prévues à l'article 2.1 ci-dessus, les ADP A confèrent les mêmes droits et obligations économiques et politiques (notamment le droit de vote, le droit d'information et le droit aux distributions de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou dividendes exceptionnels) que les Actions Ordinaires.

2.3. Subordination

Le paiement de la Valeur Totale des ADP B est subordonné au

paiement intégral des droits financiers attribués aux OC.

2.4. Exceptions

Par exception, les avantages particuliers prévus à l'article 2.1 ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de Transfert par les Titulaires d'ADP A constituant une Cession Libre (autre que la Cession Libre visée à l'article (mais autre que la Cession Libre visée à l'article 4 du Pacte relative à la Sortie Obligatoire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou de la Liquidité (tel que ce terme est défini dans le Pacte), auquel cas les avantages particuliers prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliqueront).

3. TRANSFERT

Les ADP A se Transfèrent conformément (i) aux stipulations des statuts de la Société, (ii) aux stipulations du Pacte, et (iii) aux présents Termes et Conditions.

Le Transfert par chacun des Titulaires d'ADP A de ses ADP A emporte transmission à due proportion au cessionnaire des droits et obligations visés à l'article 2.1 ci-dessus.

4. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A

4.1. Assemblée spéciale

Les Titulaires d'ADP A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (ci-après, l'« **Assemblée Spéciale** »).

4.2. Maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP A est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des Titulaires d'ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ; et
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

5. CONVERSION DES ADP A EN ACTIONS ORDINAIRES

Chaque ADP A sera automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé, sous réserve du respect des droits attachés aux ADP B. Ainsi, la parité de conversion des ADP A en Actions Ordinaires sera déterminée conformément aux droits économiques définis à l'Article 2.1 afin d'assurer la protection des droits des ADP B.

En dehors de cette hypothèse, toute ADP A ne pourra être convertie en Action Ordinaire ou en action de préférence d'une autre catégorie qu'avec l'accord préalable (i) de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP A, de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP B, et (ii) de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux statuts de la Société aux vues d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Aucune ADP A ne pourra être convertie en Action Ordinaire à la seule demande de son Titulaire d'ADP A.

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
ADP A	désigne les actions de préférence dites « ADP A » émises par la Société et dont les termes et conditions figurent dans les statuts de la Société.
Affiliés	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Associé	désigne un titulaire d'action(s) (Actions Ordinaires ou actions de préférence) de la Société.
Boni	désigne le produit total de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et remboursement de la valeur nominale des actions émises par la Société (autres que les ADP B) et, plus généralement, après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables.
Cas de Déclenchement	désigne un Transfert Déclencheur ou une Liquidation, ou une combinaison de ces opérations.
Cession Libre	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Date de Réalisation	désigne le 20 décembre 2018.
Flux Reçus	désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, l'ensemble des flux de trésorerie effectivement perçus par les Titulaires d'ADP A au titre de la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de réalisation du Cas de Déclenchement (incluse), au titre notamment : (i) du transfert par les Titulaires d'ADP A de Titres, ou de titres financiers de filiale(s) de la Société ou de titres financiers des Sociétés des Cadres ; (ii) du remboursement d'avance en compte courant, d'obligations convertibles, d'obligations simples ou de tout autre instrument de dette de la Société, ou d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres ; (iii) du paiement d'intérêts ou prime de non-conversion au titre d'obligations simples, d'obligations convertibles ou de tout prêt ou avance à la Société, ou à une filiale de la Société ou aux Sociétés des Cadres ; (iv) de toute distribution de dividende, réserve ou prime d'émission par la Société, ou par une filiale de la Société ou par les Sociétés des Cadres ; et (v) de sommes perçues au titre d'une réduction de capital ou d'un amortissement du capital de la Société, ou d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres. Il est précisé (i) que toute compensation de créances certaines, liquides et exigibles, au sens des articles 1289 et suivants du Code civil, s'analysera comme un double flux financier pour les besoins de la détermination des Flux Reçus, et (ii) que les Flux

Reçus seront calculés déduction faite des frais de conseils de tout banquier d'affaires ou autre intermédiaire payés ou supportés ou à payer ou à supporter par les Titulaires d'ADP A dans le cadre du Cas de Déclenchement considéré des Flux Reçus.

Flux Versés désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, l'ensemble des flux de trésorerie effectivement versés ou décaissés par les Titulaires d'ADP A dans la Société ou toute filiale de la Société ou dans les Sociétés des Cadres au titre de la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de réalisation du Cas de Déclenchement (incluse), au titre notamment :

(i) de l'acquisition ou la souscription, directement ou indirectement, de Titres, ou de titres de filiale de la Société ou de titres des Sociétés des Cadres (quelle que soit la nature de ces flux, y compris les sommes versées au titre du paiement du prix de souscription ou d'acquisition des valeurs mobilières) ; et

(ii) de tout prêt, avance, créance ou autre mise à disposition de fonds fait directement ou indirectement, à la Société, à une filiale de la Société ou aux Sociétés des Cadres, en ce compris toute avance en compte courant, souscription d'obligations convertibles, souscription d'obligations simples ou souscription de tout autre instrument de dette auprès de la Société, ou d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres.

Il est précisé que (i) toute compensation de créances certaines, liquides et exigibles, au sens des articles 1289 et suivants du Code civil, s'analysera chacun comme un flux financier pour les besoins de la détermination des Flux Versés et (ii) que les Flux Versés seront augmentés des frais de conseils de tout banquier d'affaires ou autre intermédiaire payés ou supportés ou à payer ou à supporter par les Titulaires d'ADP A dans le cadre des Flux Versés.

Multiple désigne le rapport ayant (a) pour numérateur, le montant des Flux Reçus et (b) au dénominateur, le montant des Flux Versés.

OC désigne les obligations convertibles en actions émises par la Société à la Date de Réalisation.

Pacte désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement le cas échéant.

Plus-Value désigne, à l'occasion d'un Cas de Déclenchement, la différence positive entre le montant total cumulé des Flux Reçus et le montant total cumulé des Flux Versés.

Plus-Value Qualifiée désigne une Plus-Value permettant à un Titulaire d'ADP A de réaliser un Multiple au moins égal à 2,25x.

Sociétés des Cadres désigne :

(i) la société **ABMI MANAGEMENT 1**, société par actions simplifiée au capital social de 612.944 euros, dont le siège social est sis 33/37 Boulevard ABMI, Immeuble Espace

ABMI, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 140 ; et

(ii) la société **ABMI MANAGEMENT 2**, société par actions simplifiée au capital social de 137.058 euros, dont le siège social est sis 33/37 Boulevard ABMI, Immeuble Espace ABMI, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 108.

Titres désigne (i) tout titre financier ou valeur mobilière émis ou à émettre par la Société, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société ou à un titre donnant accès au capital et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.

Transfert / Transférer désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de titre financier ou valeur mobilière émis par la Société ou de droits attachés aux titres financiers ou valeurs mobilières émis par la Société, en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

Valeur Totale des ADP B désigne la valeur de la totalité des ADP B qui sera calculée à l'occasion d'un Cas de Déclenchement et qui sera égale à une quote-part de la Plus-Value calculée en faisant la somme de :

(a) vingt pour cent (20%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 1 ;

(b) trente pour cent (30%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 2 ;

(c) quarante pour cent (40%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 3 ; et

(d) cinquante pour cent (50%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 4 ;

étant précisé que :

(a) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 1** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 2,25x et strictement inférieur à 2,75x ;

(b) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 2** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 2,75x et strictement inférieur à 3,25x ;

(c) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 3** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP

A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 3,25x et strictement inférieur à 3,75x ;

(d) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 4** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 3,75x ;

(ci-après individuellement, une « **Tranche de Plus-Value Excédentaire** »),

(e) le montant de la Valeur Totale des ADP B est calculé de façon linéaire au sein d'une Tranche de Plus-Value Excédentaire,

(f) le Multiple est calculé <u>après</u> prise en compte du versement du montant de la Valeur Totale des ADP B (à titre d'exemple, après versement du montant de la Valeur Totale des ADP B au titre de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 1, le Multiple réalisé par les Titulaires d'ADP A devra au moins être égal à 2,25x), et

(g) le Multiple est calculé <u>après</u> prise en compte de l'effet dilutif de tous les Titres exercés et convertis à la date de l'opération concernée.

Annexe 2
ADP B

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DITES « ADP B » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ABMI

L'associé unique de la société **FINANCIERE ABMI**, société par actions simplifiée au capital social de 12.180.002 euros, dont le siège social est 33/37, boulevard ABMI – 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (en cours de transfert au RCS de Versailles) sous le numéro 844 464 388 (ci-après, la « **Société** ») a arrêté comme suit les termes et conditions (ci-après, les « **Termes et Conditions** ») des actions de préférence dites « ADP B » de la Société (ci-après, les « **ADP B** ») au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce émises au profit de personnes dénommées (ci-après, le cas échéant avec leurs cessionnaires conformément à l'Article 3 des Termes et Conditions, les « **Titulaires d'ADP B** »).

Aux fins des présents Termes et Conditions, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification visée aux articles concernés ou en **Annexe 1**. La référence à un « Article » s'entend, sauf stipulation contraire, d'un Article des présents Termes et Conditions.

Il est précisé qu'a également été créée la catégorie des actions de préférence dites « ADP A » (ci-après, les « **ADP A** »), dont les termes et conditions figurent dans les statuts de la Société et dont l'émission est intervenue à la Date de Réalisation au profit de personnes dénommées.

1. ÉMISSION

1.1. Prix de souscription par ADP B

Un (1) euro par ADP B, correspondant au montant de leur valeur nominale unitaire.

1.2. Forme

Exclusivement sous la forme nominative.

La propriété des ADP B résultera de leur inscription en compte au nom du ou des Titulaires d'ADP B.

2. CARACTÉRISTIQUES

2.1. Droits économiques des ADP B

Dans les cas où, dans les conditions définies au présent article 2.1,

(a) les Titulaires d'ADP A Transféreraient l'intégralité des Titres qu'ils détiennent à l'occasion d'un Transfert Qualifié ; ou

(b) la Société ferait l'objet d'une Liquidation Qualifiée,

le Transfert concomitant (dans le cadre du Transfert Qualifié) ou la détention des ADP B (dans le cadre de la Liquidation Qualifiée) donneront le droit aux Titulaires d'ADP B de percevoir la Valeur Totale des ADP B, sous réserve des conditions stipulées dans les présents Termes et Conditions.

La Valeur Totale des ADP B sera déterminée à la date de réalisation d'un Cas de Déclenchement. Il est précisé que la Valeur des ADP B est égale à 0 préalablement à un Cas de Déclenchement.

La Valeur Totale des ADP B sera répartie entre les Titulaires d'ADP B au prorata du nombre d'ADP B bénéficiant des droits visés à l'article 2.1 détenues par chacun d'eux, par rapport au nombre total d'ADP B (y compris celles ne bénéficiant plus des droits visés à l'article 2.1 en application de l'article 3).

2.1.1. Transfert Qualifié

Dans le cas où :

(i) un Transfert de plus de la moitié du capital de la Société, à laquelle participerait des Titulaires d'ADP A (en tout ou partie) et des Titulaires d'ADP B (en tout ou partie) (ci-après, un « **Transfert Déclencheur** »), interviendrait, sous quelque forme que ce soit et moyennant une contrepartie en numéraire et/ou non-numéraire pour l'ensemble des Titres objets dudit Transfert (ci-après, le « **Prix Total de Transfert** »), et

(ii) ce Transfert Déclencheur permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser ou de matérialiser une Plus-Value Qualifiée (ci-après, un « **Transfert Qualifié** »),

alors les ADP B prises collectivement et Transférées à l'occasion du Transfert Qualifié permettront aux Titulaires d'ADP B de percevoir ensemble un montant total correspondant à la Valeur Totale des ADP B.

La Valeur Totale des ADP B, si elle est due, viendra s'imputer sur le produit de cession à percevoir par les Titulaires d'ADP A au titre du Transfert des ADP A dans le cadre du Transfert Qualifié.

Des exemples de calculs de la Valeur Totale des ADP B figurent en **Annexe 2.1**.

En cas de Transfert Déclencheur ne constituant pas un Transfert Qualifié, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro.

En cas de Transfert Qualifié moyennant une contrepartie en numéraire et non numéraire, a) la Plus-Value Qualifiée sera calculée sur la base de la valorisation de la Société à la date dudit Transfert Qualifié et b) les ADP B prises collectivement et Transférées à l'occasion du Transfert Qualifié permettront aux Titulaires d'ADP B de percevoir, au prorata du nombre d'ADP B détenues, une contrepartie en numéraire et/ou non numéraire globalement égale à la Valeur Total des ADP B .

2.1.2. Liquidation Qualifiée

Dans le cas où :

(i) la Société ferait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation amiable (ci-après ensemble, la « **Liquidation** ») ; et

(ii) le Boni perçu au titre de cette Liquidation permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser une Plus-Value Qualifiée (ci-après, une « **Liquidation Qualifiée** »),

alors les ADP B prises collectivement permettront aux Titulaires d'ADP B de percevoir ensemble, dans le Boni distribuable aux Associés, un montant total correspondant à la Valeur Totale des ADP B qui résulterait de cette Liquidation Qualifiée.

La Valeur Totale des ADP B, si elle est due, viendra s'imputer sur la quote-part du Boni à percevoir par les Titulaires d'ADP A, au titre des ADP A qu'ils détiennent dans le cadre de la Liquidation Qualifiée.

En cas de Liquidation ne constituant pas une Liquidation Qualifiée, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro.

2.2. Absence d'autres droits économiques

Chaque ADP B est privée de tous droits économiques autres que ceux prévus à l'article 2.1 ci-dessus. En particulier, les ADP B seront privées de tout droit de percevoir des distributions de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou dividendes exceptionnels.

De même, si en cas de survenance du premier Cas de Déclenchement, la Valeur des ADP B est égale à zéro, les titulaires d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition du Boni. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement de la valeur nominale des ADP B.

2.3. Autres caractéristiques

A l'exception des caractéristiques financières prévues aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, les ADP B confèrent les mêmes droits et obligations politiques que les Actions Ordinaires.

Par exception à ce qui précède et en application de la possibilité offerte par l'article L. 228-11 du Code de commerce, chaque ADP B sera privée de droit de vote, sauf en assemblée spéciale des titulaires d'ADP B. Les ADP B seront également privées de droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, sauf en cas d'émission de nouvelles ADP B.

2.4. Subordination

Le paiement de la Valeur Totale des ADP B est subordonné au paiement intégral des droits financiers attribués aux OC.

2.5. Exceptions

Par exception, les avantages particuliers prévus à l'article 2.1 ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de Transfert par les Titulaires d'ADP A constituant une Cession Libre (mais autre que la Cession Libre visée à l'article 4 du Pacte relative à la Sortie Obligatoire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou de la Liquidité (tel que ce terme est défini dans le Pacte), auquel cas les avantages particuliers prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliqueront).

3. TRANSFERT

Les ADP B se Transfèrent conformément (i) aux stipulations des statuts de la Société, (ii) aux stipulations du Pacte, et (iii) aux présents Termes et Conditions.

En cas de Transfert d'ADP B constituant un cas de Cession Libre, ledit Transfert emporte transmission au cessionnaire de l'ensemble des droits particuliers attachés aux ADP B, et notamment des droits économiques visés à l'article 2.1.

En cas de Transfert d'ADP B ne constituant pas un cas de Cession Libre, le cessionnaire ne bénéficiera pas des droits visés à l'article 2.1 (la Valeur Totale des ADP B ainsi Transférées étant dans ce cas réputée égale à zéro (0) euro pour tout Transfert ultérieur).

4. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP B

4.1. Assemblée spéciale

Les Titulaires d'ADP B seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (ci-après, l'« **Assemblée Spéciale** »).

4.2. Maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP B est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de

commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des Titulaires d'ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;

- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ; et
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

5. CONVERSION DES ADP B EN ACTIONS ORDINAIRES

Chaque ADP B sera automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé, sous réserve du respect des droits attachés aux ADP B. Ainsi, la parité de conversion des ADP B en Actions Ordinaires sera déterminée conformément aux droits économiques définis à l'Article 2.1 afin d'assurer la protection des droits des ADP B.

En dehors de cette hypothèse, toute ADP B ne pourra être convertie en Action Ordinaire ou en action de préférence d'une autre catégorie qu'avec l'accord préalable (i) de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP B, de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP A, et (ii) de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux statuts de la Société au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Aucune ADP B ne pourra être convertie en Action Ordinaire à la seule demande de son Titulaire d'ADP B.

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
ADP A	désigne les actions de préférence dites « ADP A » émises par la Société et dont les termes et conditions figurent dans les statuts de la Société.
Affiliés	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Associé	désigne un titulaire d'action(s) (Actions Ordinaires ou actions de préférence) de la Société.
Boni	désigne le produit total de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et remboursement de la valeur nominale des actions émises par la Société (autres que les ADP B) et, plus généralement, après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables.
Cas de Déclenchement	désigne un Transfert Déclencheur ou une Liquidation, ou une combinaison de ces opérations.
Cession Libre	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Date de Réalisation	désigne le 20 décembre 2018.
Flux Reçus	désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, l'ensemble des flux de trésorerie effectivement perçus par les Titulaires d'ADP A au titre de la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de réalisation du Cas de Déclenchement (incluse), au titre notamment : (i) du transfert par les Titulaires d'ADP A de Titres, ou de titres financiers de filiale(s) de la Société ou de titres financiers des Sociétés des Cadres ; (ii) du remboursement d'avance en compte courant, d'obligations convertibles, d'obligations simples ou de tout autre instrument de dette de la Société ou d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres ; (iii) du paiement d'intérêts ou prime de non-conversion au titre d'obligations simples, d'obligations convertibles ou de tout prêt ou avance à la Société ou à une filiale de la Société ou aux Sociétés des Cadres ; (iv) de toute distribution de dividende, réserve ou prime d'émission par la Société ou par une filiale de la Société ou par les Sociétés des Cadres ; et (v) de sommes perçues au titre d'une réduction de capital ou d'un amortissement du capital de la Société, d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres. Il est précisé (i) que toute compensation de créances certaines, liquides et exigibles, au sens des articles 1289 et suivants du

Code civil, s'analysera comme un double flux financier pour les besoins de la détermination des Flux Reçus, et (ii) que les Flux Reçus seront calculés déduction faite des frais de conseils de tout banquier d'affaires ou autre intermédiaire payés ou supportés ou à payer ou à supporter par les Titulaires d'ADP A dans le cadre des Flux Reçus.

Flux Versés désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, l'ensemble des flux de trésorerie effectivement versés ou décaissés par les Titulaires d'ADP B dans la Société ou toute filiale de la Société ou dans les Sociétés des Cadres au titre de la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de réalisation du Cas de Déclenchement (incluse), au titre notamment :

(i) de l'acquisition ou la souscription, directement ou indirectement, de Titres, ou de titres de filiale de la Société ou de titres des Sociétés des Cadres (quelle que soit la nature de ces flux, y compris les sommes versées au titre du paiement du prix de souscription ou d'acquisition des valeurs mobilières) ;

(ii) de tout prêt, avance, créance ou autre mise à disposition de fonds fait directement ou indirectement, à la Société, à une filiale de la Société ou aux Sociétés des Cadres, en ce compris toute avance en compte courant, souscription d'obligations convertibles, souscription d'obligations simples ou souscription de tout autre instrument de dette auprès de la Société, ou d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres ; et

(iii) plus généralement, tout paiement ou versement de quelque nature que ce soit effectué, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par un titulaire d'ADP A à la Société, ou aux Sociétés des Cadres ou à une filiale de la Société ou dans lesquelles l'une des sociétés du Groupe détient une participation

Il est précisé que (i) toute compensation de créances certaines, liquides et exigibles, au sens des articles 1289 et suivants du Code civil, s'analysera chacun comme un flux financier pour les besoins de la détermination des Flux Versés et (ii) que les Flux Versés seront augmentés des frais de conseils de tout banquier d'affaires ou autre intermédiaire payés ou supportés ou à payer ou à supporter par les Titulaires d'ADP A dans le cadre des Flux Versés.

Multiple désigne le rapport ayant (a) pour numérateur, le montant des Flux Reçus et (b) au dénominateur, le montant des Flux Versés.

OC désigne les obligations convertibles en actions émises par la Société à la Date de Réalisation.

Pacte désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement le cas échéant.

Plus-Value désigne, à l'occasion d'un Cas de Déclenchement, la différence positive entre le montant total cumulé des Flux Reçus et le montant total cumulé des Flux Versés.

Plus-Value Qualifiée désigne une Plus-Value permettant à un Titulaire d'ADP A de réaliser un Multiple au moins égal à 2,25x.

Sociétés des Cadres désigne :

(i) la société **ABMI MANAGEMENT 1**, société par actions simplifiée au capital social de 612.944 euros, dont le siège social est sis 33/37 Boulevard ABMI, Immeuble Espace ABMI, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 140 ; et

(ii) la société **ABMI MANAGEMENT 2**, société par actions simplifiée au capital social de 137.058 euros, dont le siège social est sis 33/37 Boulevard ABMI, Immeuble Espace ABMI, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 108.

Titres désigne (i) tout titre financier ou valeur mobilière émis ou à émettre par la Société, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société ou à un titre donnant accès au capital et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.

Transfert / Transférer désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de titre financier ou valeur mobilière émis par la Société ou de droits attachés aux titres financiers ou valeurs mobilières émis par la Société, en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

Valeur Totale des ADP B désigne la valeur de la totalité des ADP B qui sera calculée à l'occasion d'un Cas de Déclenchement et qui sera égale à une quote-part de la Plus-Value calculée en faisant la somme de :

(a) vingt pour cent (20%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 1 ;

(b) trente pour cent (30%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 2 ;

(c) quarante pour cent (40%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 3 ; et

(d) cinquante pour cent (50%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 4 ;

étant précisé que :

(a) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 1** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple

supérieur ou égal à 2,25x et strictement inférieur à 2,75x ;

(b) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 2** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 2,75x et strictement inférieur à 3,25x ;

(c) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 3** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 3,25x et strictement inférieur à 3,75x ;

(d) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 4** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 3,75x ;

(ci-après individuellement, une « **Tranche de Plus-Value Excédentaire** »),

(e) le montant de la Valeur Totale des ADP B est calculé de façon linéaire au sein d'une Tranche de Plus-Value Excédentaire,

(f) le Multiple est calculé après prise en compte du versement du montant de la Valeur Totale des ADP B (à titre d'exemple, après versement du montant de la Valeur Totale des ADP B au titre de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 1, le Multiple réalisé par les Titulaires d'ADP A devra au moins être égal à 2,25x), et

(g) le Multiple est calculé après prise en compte de l'effet dilutif de tous les Titres exercés et convertis à la date de l'opération concernée.